

Greffe n° 08/M/206.
Parquet n° 43.98.731/M1/07

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DINANT, TRIBUNAL DE LA JEUNESSE DE 14 JUILLET 2010

En présence de :

La S.A. A. B., dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, (...),
Intervenante volontaire, non représentée,

Entre :

Le Procureur du Roi, agissant au nom de son office, comme partie publique;

Contre :

B. R. Dominique né à Zouk pangbeu (Côte d'Ivoire) le (...), fils de B. Michel et de E. Linda, domicilié à 5580 ROCHEFORT, Jemelle, (...).
ayant comparu assisté de Maître LECLERE substituant Maître SALEE, avocat à 5580 Rochefort, rue de Behogne, 78,

B. Michel Jacques Ghislain né à Tellin le (...), ouvrier, domicilié à 5580 ROCHEFORT, Jemelle, (...).
ayant comparu assisté de Maître CLARENNE substituant Maître GEORGES. avocat à 6900 Marche-en Famenne, rue Victor Libert, 8,

E. Linda Roger Ghislaine née à Jemelle le (...), ouvrière, domiciliée à 5580 ROCHEFORT, Jemelle, (...).
ayant comparu assisté de Maître CLARENNE substituant Maître GEORGES, avocat à 6900 Marche-en Famenne, rue Victor Libert, 8,

T. Gilbert, né à Namur le (...), domicilié à 5530 YVOIR, Godinne, (...).
représenté par Maître FRANQUINET substituant Maître DESSY, avocat à 4500 HUY, avenue Ch. et L. Godin, 6,

La C. F., représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences du Ministre, dont les bureaux sont établis à 1080 BRUXELLES, (...).
représenté par Maître LECARTE substituant Maître JEUNEHOMME, avocat à 4000 Liège, rue Fusch, 8;

Cités régulièrement à comparaître devant le tribunal de la jeunesse de Dinant,
quatorzième chambre bis :

Le premier, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce avoir notamment:

en sa qualité d'auteur, coauteur ou complice :

A. à Marche-en-Famenne, le 10 juillet 2007,

1. volontairement fait des blessures ou porté des coups à G. Remi;
2. volontairement fait des blessures ou porté des coups à L. Remy; (art 392, 398, CP)

B3. à Rochefort, le 29 janvier 2008,

volontairement fait des blessures ou porté des coups à T. Gilbert, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les coups ont été portés sur un membre du personnel d'un établissement d'enseignement ou d'encadrement pédagogique. (art 392, 398, 399 CP)

pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Les deuxième et troisième : en leur qualité de civilement responsables en vertu de l'article 1384 du code civil et de débiteurs d'aliments;

pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur;

Les quatrième et cinquième :

pour conclure en leur qualité de parties civiles.

A l'audience publique du 10 juin 2010:

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation originale dont copie a été signifiée aux susnommés dans le délai légal à l'effet de comparaître à l'audience de ce

tribunal, pièces contenant en outre l'information du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification;

Entendu le jeune en son interrogatoire;

Entendu les parties civiles :

1. Maître FRANQUINET loco Maître DESSY plaide et dépose des conclusions. Il confirme sa demande, soit le paiement d'une somme de 3.810 euros ainsi que les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 650 euros.
2. Maître LECARTE loco Maître JEUNEHOMME plaide et dépose des conclusions. Il confirme sa demande, soit le paiement d'une somme de 4.723,54 euros ainsi que les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 650 euros.

Entendu le Ministère public (Monsieur Philippe MORANDINI, Premier Substitut du Procureur du Roi) en ses réquisitions;

Entendu Maître CLARENNE, en ses moyens pour les parents du mineur;

Entendu Maître LECLERE en ses moyens pour le mineur;

La parole a été donnée en dernier lieu aux cités;

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A. AU PROTECTIONNEL:

1. La régularité de la saisine :

Conformément à l'article 45 quater §1 de la loi du 8 avril 1965, le Ministère public a motivé sa décision de ne pas orienter le dossier vers la procédure de médiation, le Tribunal est par conséquent régulièrement saisi.

2. Les faits qualifiés infraction :

Il ressort des pièces de l'information répressive que les victimes des coups donnés, par Dominique l'ont été suite aux propos racistes tenus par elles.

En ce qui concerne les préventions A1 et A2, G. Rémi et L. Rémy ne cessaient de dire qu'il était un sale étranger et qu'il devait repartir dans son pays.

Le jeune précise d'ailleurs dans son audition du 24 janvier 2008 : «Si j'ai agi de la sorte, c'est parce nous avons été victimes aussi de cette agression physique et verbale. Ce gars voulait me frapper et il ne cessait de dire que j'étais un sale étranger et que je devais repartir dans mon pays. C'est toujours la même chose...

Je regrette mon geste mais honnêtement, j'en ai marre d'être traité comme tel parce que je suis noir de peau. Déjà sur un terrain de foot, je suis la cible de gens peu instruits. Je m'estime aussi victime de ce garçon. »

En ce qui concerne la prévention B3, les coups portés par le jeune l'ont été en réaction aux propos racistes tenus par son enseignant, propos qui l'ont d'autant plus blessés qu'il est victime de tels propos depuis son plus jeune âge. Si ce professeur n'avait pas tenu de tels propos (Ici, « on n'est pas au Kenya ». « Toi le noir, va t'asseoir.. ») totalement inadmissibles de la part d'un enseignant devant ses élèves auxquels il est sensé inculquer des valeurs telles que l'humanisme et la tolérance, il n'y aurait pas eu cette réaction totalement incontrôlable du jeune blessé dans sa chair, réaction qui peut s'expliquer par une accumulation de propos humiliants et dénigrants.

Ces comportements racistes ont été de nature à provoquer en ce jeune une telle révolte que celle-ci doit être assimilée à la contrainte morale justifiant des troubles momentanés et fortuits du comportement qui ont pu le priver temporairement du contrôle de ses actes.

Ces provocations ont manifestement fait perdre à ce jeune, d'origine africaine, de façon parfaitement justifiée, son libre arbitre. Or à défaut de libre arbitre, constitutif de la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être déclarée fondée.

Les faits qualifiés infractions A1, A2 et B3 ne sont pas établis.

Vu les articles 1, 11, 12, 14, 31 35, 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935; 36-4, 37 § 1er, 37 § 2-al, 1er-2° et 4°, 37§2bis, 44 à 46, 50, 54 à 58, 60 à 62 de la loi du 8 avril 1965 modifiée par les lois des 2 février et 30 juin 1994, 13 juin, 15 mai et 27 décembre 2006 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait; 162, 194 du code d'instruction criminelle; 50 du code pénal; l'article 77 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. du 25 mai 2007); 1382, 1384 du code civil; 2 de la loi du 13 avril 2005;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE, statuant contradictoirement;

Au protectionnel :

Dit non établis les faits mis à charge du mineur Dominique B. R.;

Délaisse les frais à charge de l'Etat;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

Au civil:

Se déclare incompétent pour statuer sur les constitutions de partie civile;

Ainsi fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la Chambre des Vacations du Tribunal de la Jeunesse séant à Dinant le 14 juillet 2010 où étaient présents et siégeaient :

M.-F. CARLIER	- Juge, Juge de la Jeunesse
Ch. FOSSEUR	- Substitut du Procureur du Roi
A. de HAAS	- Greffier

A. de HAAS

M.-F. CARLIER